

Bulletin provincial



N° 25

2014

17 DECEMBRE

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

Objet : Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial. Adaptation dudit règlement par l'ajout de la prise en considération des titres de formations certifiés et délivrés par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME) pour le recrutement :

- du personnel ouvrier aux échelles D1 et D4 ;
- du personnel administratif aux échelles D1 et D4 ;
- du personnel technique à l'échelle D1.

Personnel non enseignant

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2013

MONS, le 1^{er} août 2013.

Mesdames,
Messieurs,

La circulaire du 25 janvier 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une fonction publique locale et provinciale Solide et Solidaire, a précisé les modalités d'application des mesures prévues dans la circulaire « Valorisation des compétences – Echelles D1 et D4 ».

Sur base de la circulaire formation N° 28 du 19 avril 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, précisant que le recrutement à l'échelle D1 pour le personnel ouvrier, le personnel administratif et le personnel technique ainsi que le recrutement à l'échelle D4 pour le personnel ouvrier et le personnel administratif, sont accessibles à la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon, à savoir l'Institut wallon de Formation en Alternance et des

Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME), il y a lieu d'adapter le Règlement précité en y apportant les modifications dont objet.

Tel est l'objet du projet de résolution ci-joint que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :	
LA GREFFIERE PROVINCIALE FF,	LE PRESIDENT,
(s) C. DURIEUX.	(s) S. HUSTACHE.

Objet : Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial. Adaptation dudit règlement par l'ajout de la prise en considération des titres de formation certifiés et délivrés par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME) pour le recrutement :

- du personnel ouvrier aux échelles D1 et D4 ;
- du personnel administratif aux échelles D1 et D4 .
- du personnel technique à l'échelle D1.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la résolution du 14 octobre 1997 de votre Assemblée, adoptant le Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial ;

Vu la circulaire du 25 janvier 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une fonction publique locale et provinciale Solide et Solidaire, précisant les modalités d'application des mesures prévues dans la circulaire « Valorisation des compétences – Echelles D1 et D4 » ;

Vu la circulaire formation N° 28 du 19 avril 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, précisant que le recrutement à l'échelle D1 pour le personnel ouvrier, le personnel administratif et le personnel technique ainsi que le recrutement à l'échelle D4 pour le personnel ouvrier et le personnel administratif, sont accessibles à la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, sur cette base et sur recommandation du Conseil régional de la Formation, les titres suivants peuvent être pris en considération ;

Pour le recrutement du personnel ouvrier à l'échelle D1 :

Le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.

Pour le recrutement du personnel ouvrier à l'échelle D4 :

Le diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.

Pour le recrutement du personnel administratif à l'échelle D1 :

Le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME).

Pour le recrutement du personnel administratif à l'échelle D4 :

Le diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME).

Pour le recrutement du personnel technique à l'échelle D1 :

Le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.

Considérant que l'utilisation de ces dispositions impose que le Règlement précité soit adapté en conséquence et qu'y soient insérées les dispositions susmentionnées ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

ARTICLE 1.- Le Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial est adapté en ses chapitres I, VI et IX du titre II, par l'insertion des modifications correspondantes aux annexes qui s'y substituent.

ARTICLE 2.- La présente décision sera applicable le 1^{er} du mois qui suit la date d'approbation de la présente par la Région wallonne.

En séance à MONS, le 22 octobre 2013.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

D1 accessible :

Par voie de recrutement

A la personne en possession d'un titre de l'enseignement secondaire inférieur ou d'un certificat de l'enseignement secondaire du 2^{ème} degré ou disposant d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique **ou en possession d'un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME).**

Par voie de promotion

A l'agent de niveau E comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif qui a réussi l'examen d'accession au niveau D comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique dont le programme est similaire à celui prévu au recrutement.

Pour se présenter à cet examen, le candidat devra faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante.

D2 accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1.

OU

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
- ♦ avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.

D3 accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2.

OU

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ;
- ♦ avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.

D4 accessible :**Par voie de recrutement**

A la personne en possession d'un titre de l'enseignement secondaire supérieur ou disposant d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et en lien avec l'emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique **ou en possession d'un diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME).**

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1, D2 ou D3 réunissant les conditions suivantes :

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
- ♦ avoir acquis une formation en sciences administratives (un module) ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation et compétences et complémentaire à celui utilisé au recrutement.

OU

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
- ♦ avoir acquis une formation en sciences administratives (deux modules).

OU

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ;
- ♦ être en possession d'un titre du niveau secondaire supérieur ou disposer de 2 titres de compétences délivré par le Consortium de validation et compétences complémentaires à celui utilisé au recrutement.

Remarque : le membre du personnel administratif, porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer dans l'échelle D4.

D5 accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D4 réunissant les conditions suivantes :

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ avoir acquis une formation spécifique.

GRADE: employé d'administration			CONDITIONS D'ACCESSION
ECHELLE - D1			
Minimum :	14 278,67		
Maximum :	19 010,20		
Annales			<u>Par voie de recrutement</u>
12/1 X	254,10		
13/1 X	129,41		♦ Posséder un titre de l'enseignement secondaire inférieur ou un certificat de l'enseignement secondaire du 2^{ème} degré ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon. ou posséder un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME). ♦ Réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.
Développement			
0	14 278,67		<u>Par voie de promotion</u>
1	14 532,77		
2	14 786,87		A l'agent de niveau E comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif qui a réussi l'examen d'accession au niveau D comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique dont le programme est similaire à celui prévu au recrutement.
3	15 040,97		
4	15 295,07		Pour se présenter à cet examen le candidat devra faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> .
5	15 549,17		
6	15 803,27		
7	16 057,37		
8	16 311,47		
9	16 565,57		
10	16 819,67		
11	17 073,77		
12	17 327,87		
13	17 457,28		
14	17 586,69		
15	17 716,10		
16	17 845,51		
17	17 974,92		
18	18 104,33		
19	18 233,74		
20	18 363,15		
21	18 492,56		
22	18 621,97		
23	18 751,38		
24	18 880,79		
25	19 010,20		

GRADE: employé d'administration		
ECHELLE – D4		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	15.022,35	<u>Par voie de recrutement</u> ♦ Posséder un titre de l'enseignement secondaire supérieur ou disposant d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et en lien avec l'emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ou posséder un diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME) ♦ réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique
Maximum :	22.902,96	
Annales		
3/1 X	260,29	
6/1 X	421,42	
3/1 X	471,00	<u>En évolution de carrière</u> Au bénéficiaire de l'échelle D1, D2 ou D3 réunissant les conditions suivantes : ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « <u>à améliorer</u> » ; ♦ compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ; ♦ avoir acquis une formation en sciences administratives (un module) ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaires à celui utilisé au recrutement. OU ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « <u>à améliorer</u> » ; ♦ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ; ♦ avoir acquis une formation en sciences administratives (deux modules) OU ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « <u>à améliorer</u> » ; ♦ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 ; ♦ être en possession d'un titre du niveau secondaire supérieur ou disposer de 2 modules de compétences délivrés par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.
13/1 X	242,94	
Développement		
0	15.022,35	
1	15.282,64	
2	15.542,93	
3	15.803,22	
4	16.224,64	
5	16.646,06	
6	17.067,48	
7	17.488,90	
8	17.910,32	
9	18.331,74	
10	18.802,74	
11	19.273,74	
12	19.744,74	
13	19.987,68	
14	20.230,62	
15	20.473,56	
16	20.716,50	
17	20.959,44	
18	21.202,38	
19	21.445,32	
20	21.668,26	
21	21.931,20	
22	22.174,14	
23	22.417,08	
24	22.660,02	
25	22.902,96	

Remarque : le membre du personnel administratif, porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer dans l'échelle D4

PERSONNEL OUVRIER

D1 accessible :

Par voie de recrutement

Au titulaire d'une qualification délivrée au terme d'un cycle d'études des niveaux ETSI, CTSI, EPSI ou CPSI, d'un certificat d'enseignement secondaire technique du 2^{ème} degré (CESDD) ou qui dispose d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré ou qui possède un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur examen comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve portant sur la pratique du métier **ou qui possède un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (AFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.**

Par voie de promotion

A l'agent de niveau E comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif qui a réussi l'examen d'accession au niveau D comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve pratique dont le programme est similaire à celui prévu au recrutement.

Pour se présenter à cet examen, le candidat devra faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;

D2 accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1.

OU

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
- ♦ avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.

D3 accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ;

OU

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ;
- ♦ avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.

D4 accessible :**Par voie de recrutement**

Au titulaire d'un titre ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer ou qui dispose d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétence correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et en lien avec l'emploi considéré ou qui possède un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon et sur examen comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve portant sur la pratique du métier **ou en possession d'un diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (AFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.**

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D3 réunissant les conditions suivantes :

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 ;
- ♦ avoir acquis une formation complémentaire ou posséder un des titres exigés au recrutement ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.

L'agent repositionné dans l'échelle D2 ou D3 est réputé avoir acquis la formation complémentaire.

Il en va de même en ce qui concerne l'agent qui dispose d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4.

GRADE: ouvrier qualifié		
ECHELLE – D1		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	14.278,67	<u>Par voie de recrutement</u> Posséder une qualification délivrée au terme d'un cycle d'études des niveaux ETSI, CTSI, EPSI ou CPSI, un certificat d'enseignement secondaire technique du 2^{ème} degré (CESDD) ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par le Gouvernement wallon ou posséder un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré. Réussir un examen comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve portant sur la pratique du métier. <u>Par voie de promotion</u> A l'agent de niveau E comptant une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent définitif qui a réussi l'examen d'accession au niveau D comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve pratique dont le programme est similaire à celui prévu au recrutement. Pour se présenter à cet examen, le candidat devra faire l'objet d'une évaluation au moins <u>satisfaisante</u>.
Maximum :	19.010,20	
Annales		
12/1 X	254,10	
13/1 X	129,41	
Développement		
0	14.278,67	
1	14.532,77	
2	14.786,87	
3	15.040,97	
4	15.295,07	
5	15.549,17	
6	15.803,27	
7	16.057,37	
8	16.311,47	
9	16.565,57	
10	16.819,67	
11	17.073,77	
12	17.327,87	
13	17.457,28	
14	17.586,69	
15	17.716,10	
16	17.845,51	
17	17.974,92	
18	18.104,33	
19	18.233,74	
20	18.363,15	
21	17.492,56	
22	18.621,97	
23	18.751,38	
24	18.880,79	
25	19.010,20	

GRADE: ouvrier qualifié		
ECHELLE – D4		CONDITIONS D’ACCESSION
Minimum :	15.022,35	<u>Par voie de recrutement</u> Posséder un titre ou certificat de l’enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer ou disposer d’un titre de compétences correspondant au niveau de l’enseignement secondaire supérieur et en lien avec l’emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ou posséder un diplôme de chef d’entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l’Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l’emploi considéré.
Maximum :	22.902,96	
Annales		
3/1 X	260,29	
6/1 X	421,42	
3/1 X	471,00	Réussir un examen comportant une épreuve orale spécifique et une épreuve sur la pratique du métier.
13/1 X	242,94	
Développement		
0	15.022,35	
1	15.282,64	<u>En évolution de carrière</u> Au bénéficiaire de l’échelle D3, réunissant les conditions suivantes :
2	15.542,93	
3	15.803,22	
4	16.224,64	
5	16.646,06	
6	17.067,48	♦ faire l’objet d’une évaluation au moins « à améliorer » ; ♦ compter une ancienneté de 4 ans dans l’échelle D3 ; ♦ avoir acquis une formation complémentaire ou posséder un des titres exigés au recrutement ou disposer d’un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.
7	17.488,90	
8	17.910,32	
9	18.331,74	
10	18.802,74	
11	19.273,74	L’agent repositionné dans l’échelle D2 ou D3 est réputé avoir acquis la formation complémentaire.
12	19.744,74	
13	19.987,68	
14	20.230,62	
15	20.473,56	
16	20.716,50	Il en va de même en ce qui concerne l’agent qui dispose d’un titre de compétences permettant le recrutement à l’échelle D4.
17	20.959,44	
18	21.202,38	
19	21.445,32	
20	21.688,26	
21	21.931,20	
22	22.174,14	
23	22.417,08	
24	22.660,02	
25	22.902,96	

PERSONNEL TECHNIQUE

D1 accessible :

Par voie de recrutement

Au possesseur d'un titre de l'enseignement technique secondaire inférieur ou d'un certificat de l'enseignement secondaire technique du 2^{ème} degré ou disposant d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au diplôme requis et en lien avec l'emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique **ou au possesseur d'un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (AFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.**

D2 accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D1 réunissant les conditions suivantes :

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D1.

OU

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1 ;
- ♦ avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.

D3 accessible :

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle D2 réunissant les conditions suivantes :

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ;

OU

- ♦ faire l'objet d'une évaluation au moins « à améliorer » ;
- ♦ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ;
- ♦ avoir acquis une formation complémentaire ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences complémentaire à celui utilisé au recrutement.

GRADE: technicien		
ECHELLE – D1		CONDITIONS D'ACCESSION
Minimum :	14.278,67	
Maximum :	19.010,20	
Annales		<u>Par voie de recrutement</u>
12/1 X	254,10	Posséder un titre de l'enseignement secondaire inférieur ou un Certificat de l'enseignement secondaire technique du 2 ^{ème} degré ou disposer d'un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétences correspondant au diplôme requis et en lien avec l'emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ou posséder un diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des petites et moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.
13/1 X	129,41	
Développement		Réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.
0	14.278,67	
1	14.532,77	
2	14.786,87	
3	15.040,97	
4	15.295,07	
5	15.549,17	
6	15.803,27	
7	16.057,37	
8	16.311,47	
9	16.565,57	
10	16.819,67	
11	17.073,77	
12	17.327,87	
13	17.457,28	
14	17.586,69	
15	17.716,10	
16	17.845,51	
17	17.974,92	
18	18.104,33	
19	18.233,74	
20	18.363,15	
21	18.492,56	
22	18.621,97	
23	18.751,38	
24	18.880,79	
25	19.010,20	

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 13 janvier 2014, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-3158/CL/060114/P.Hain-2014-0012/Notif/frf, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 30 janvier 2014
Monsieur le Directeur général provincial,
(s) P. MELIS.

Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.